

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 18 (1926)
Heft: 9

Artikel: La VIIIe conférence internationale du travail
Autor: Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383605>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

sultat de tant d'années d'efforts en regroupant les divers tronçons de l'Internationale syndicale. Un bureau de correspondance fut créé à Paris pour les pays de l'Entente et le bureau de l'Internationale fut transféré provisoirement à Amsterdam. C'était en 1915.

A l'issue d'un congrès de la « General Federation of Trade-Unions », qui se réunit à Leeds en 1916, les représentants du mouvement syndical des pays de l'Entente se réunirent en conférence. Les délibérations portèrent sur l'élaboration d'un programme de revendications ouvrières à soumettre aux divers gouvernements aux fins d'être inséré dans le traité de paix. Ces revendications furent transmises à toutes les centrales affiliées au Secrétariat international. Legien en prit occasion pour proposer une conférence, mais il fallut y renoncer. Une nouvelle tentative n'eut pas grand succès, la conférence se réunit à Stockholm, mais trop peu de pays s'y étaient fait représenter.

C'est alors que l'Union syndicale suisse, après s'être informée, lançait une convocation le 30 juin 1917; tous les pays, à l'exception de la Belgique, y répondirent favorablement, mais les pays de l'Entente n'accordèrent pas de passeports à leurs nationaux. Seuls furent présents des délégués des empires centraux et des pays neutres. Cette conférence adopta, avec de légères modifications, le programme de Leeds, qu'une nouvelle conférence en 1919, réunissant cette fois 16 pays, confirmait pleinement et en décidait la transmission à la conférence de la paix. Il en résulta le chapitre XIII du traité de paix et la création du Bureau international du travail.

La même année, au mois de juillet, l'ancienne organisation fut liquidée et la nouvelle « Fédération syndicale internationale » (F.S.I.) était créée sur de nouvelles bases. Toutes les centrales nationales y avaient été conviées. On avait particulièrement insisté pour obtenir la présence des Russes. Ceux-ci ne donnèrent aucun signe de vie. Mais la même année ils créaient « l'Internationale rouge » en lançant le mot d'ordre « A bas les syndicats jaunes d'Amsterdam! A bas les traîtres! Vive le front unique de la révolution mondiale! »

Le tort fait par cette propagande scissionniste fut considérable dans certains pays. Sans doute, les auteurs responsables de ce mouvement de division ont-ils pu, dès lors, se convaincre du mal qu'ils firent à la cause de la révolution russe elle-même dans les milieux ouvriers de l'Europe occidentale. Jusqu'à ce jour, les tentatives de rapprochement des deux Internationales n'ont pas donné de résultats heureux.

Après avoir organisé son secrétariat, dont le siège fut fixé à Amsterdam, la F.S.I. s'est tracé un vaste programme d'action, embrassant non seulement l'action syndicale et de protection légale du travail, mais encore tous les problèmes d'économie mondiale.

La première victoire, la F.S.I. l'emporta à Washington, à la conférence internationale du travail. En exécution d'une décision votée par la conférence constitutive de la F.S.I., il avait été fait des démarches pour que l'Allemagne fut admise dans l'Organisation internationale du travail instituée par la partie XIII du traité de paix. Elle en était exclue parce que non membre de la Société des nations. Le secrétariat de la F.S.I. se heurta à de nombreuses résistances; il fit démarche sur démarche et finalement obtint victoire. Depuis, l'Allemagne siège au conseil d'administration du Bureau international du travail.

Son programme, nous l'avons dit déjà, comprend la lutte contre le militarisme. Une intense propagande est organisée partout. Non seulement en théorie, mais en pratique aussi. Quand la Pologne jugea le moment venu de réaliser ses visées impérialistes en guerroyant contre la Russie, la F.S.I. empêcha le transport des munitions.

Elle organisa des actions de secours pour l'Autriche, la Russie, le Danemark l'Angleterre. Elle boycotta la Hongrie pour arrêter la terreur blanche, afin de sauver les militants incarcérés et torturés et d'assurer l'existence aux syndicats hongrois.

Le plan pour la reconstitution économique de l'Europe, que la F.S.I. élaborait immédiatement après la conférence de Washington, en 1920, a fini par s'imposer aux gouvernements.

Il n'est pas possible, dans le cadre restreint d'un article, d'énumérer toute l'activité déployée par la F.S.I. Son influence, déjà grande, s'accentuerait encore si ses effectifs, quoique déjà respectables avec ses 17 millions d'adhérents, pouvaient être doublés ou même triplés. C'est à nous d'y songer dans tous les pays. Gagner de nouveaux membres, partout, voilà notre tâche immédiate.

Les relations économiques universelles s'intensifient toujours plus. Les pays perdent de plus en plus leur indépendance économique. Ils sont obligés de s'entendre. Si les travailleurs ne savent s'unir internationalement, ils deviendront les victimes des visées capitalistes internationales. L'union fait la force. Rien ne vaut plus, entre travailleurs, que la pratique d'une intelligente solidarité. La F.S.I. a fait, durant ses 25 premières années d'existence, un grand effort pour le rapprochement des peuples, elle mérite la confiance des travailleurs. Qu'ils la lui accordent donc avec enthousiasme en secondant de toutes leurs forces son œuvre si utile pour la paix du monde et le bien-être des peuples.

Ch. Schürch.



La Ville conférence internationale du travail

Rapport du délégué ouvrier.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail avait décidé de convoquer pour 1926 deux sessions de la Conférence internationale du Travail. La première devait examiner la question de la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires. La seconde était destinée uniquement à des problèmes maritimes, comme le fut la conférence de Gênes en 1920. La Suisse ne s'est fait représenter qu'à la première de ces conférences. Il est compréhensible que les questions touchant spécialement le travail des gens de mer n'étaient pas d'un très grand intérêt pour notre pays.

La conférence dura du 26 mai au 5 juin. Les délégués de 40 Etats étaient présents lorsque le président du conseil d'administration, M. Arthur Fontaine, ouvrit la session. La présidence de la conférence fut offerte à Mgr. Nolens, délégué gouvernemental des Pays-Bas. Non pas pour la situation qu'il occupe dans l'Eglise catholique, comme crut devoir l'affirmer le journal ultramontain, la « Liberté » de Fribourg, mais pour la grande place qu'il occupa surtout autrefois dans l'Association pour la protection légale du travail, dont il fut l'un des pionniers. C'est ce que souligna notre ami Mertens, le président du groupe ouvrier à la conférence, lorsqu'il donna son approbation à cette présentation. La vice-présidence échet à notre camarade Müller d'Allemagne.

Questions de procédure.

Au côté de la question principale inscrite à l'ordre du jour, la conférence avait été saisie d'une série de propositions. L'une touchant les questions de procédure était présentée par le délégué du gouvernement de la Grande-Bretagne. En vertu de l'article 408 du Traité de paix, les pays sont tenus de présenter des rapports

sur les mesures prises par eux pour faire porter effet aux conventions auxquelles ils ont adhéré. La discussion de ces rapports par la conférence est le meilleur moyen d'assurer par une critique mutuelle, l'application des conventions par tous les États. Mais le nombre et l'importance de plus en plus grande de ces rapports rendent très difficile leur examen par la conférence.

La proposition anglaise tendait à la nomination d'une commission de techniciens chargés d'un examen préliminaire de ces rapports et qui présenterait ses conclusions à la conférence comme base de discussion.

Déjà dans la commission spéciale à laquelle cette question avait été soumise pour étude, certains représentants gouvernementaux la combattirent pour toutes espèces de raisons. La principale sans doute, et que l'on avouait pas, était la crainte d'un contrôle trop serré des mesures prises. Le groupe ouvrier qui tient à ce que les conventions adoptées soient scrupuleusement observées appuya cette proposition que la conférence adopta à une grande majorité.

Une autre question de procédure fut encore discutée. Elle aboutit à une modification du règlement de la conférence. Dorénavant tout délégué ou conseiller technique, autorisé à cet effet, pourra assister aux séances des commissions avec tous les droits des membres de celles-ci, à l'exception du droit de vote. Cette proposition provient surtout de ce que le groupe ouvrier se refuse chaque année à désigner le délégué ouvrier fasciste dans une commission. La solution intervenue ne modifie en rien l'autonomie du groupe ouvrier. Celui-ci pourra continuer à se faire représenter par qui bon lui semble dans les commissions.

Mais la question de procédure la plus importante qui fut résolue par la conférence est la décision prise d'instituer dorénavant une discussion générale préliminaire sur toutes les questions spéciales portées à l'ordre du jour d'une conférence, afin de déterminer les principes généraux sur lesquels seront sollicitées les opinions des gouvernements, en vue de la préparation soit d'un projet de convention, soit d'une recommandation à soumettre à l'examen d'une session ultérieure.

Par cette procédure on espère supprimer l'obstacle principal à la ratification des conventions qui paraît provenir fréquemment de la rédaction imparfaite ou de l'examen trop hâtif des textes adoptés. Elle supprime aussi la double lecture que l'on avait instituée en 1924 et dont les résultats furent plutôt nuls quant au but recherché.

Convention et recommandation.

La discussion sur le point essentiel à l'ordre du jour: la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires, aboutit à l'adoption d'une convention.

La nouvelle convention vise avant tout à supprimer les doubles emplois et à diminuer les frais en stipulant que l'inspection à bord des navires d'émigrants ne sera assurée à l'avenir que par un fonctionnaire unique, dont la nomination reviendra au gouvernement du pays dont le navire porte le pavillon. L'inspecteur ne pourra en aucune manière dépendre de l'armateur ou de la compagnie de navigation. Il devra à l'arrivée au port de destination fournir un rapport qui sera communiqué à tous les gouvernements intéressés, c'est-à-dire en particulier à ceux auxquels ressortissent les émigrants.

La conférence a en outre adopté une recommandation prévoyant la nomination d'une femme dûment qualifiée qui aura pour fonction de veiller à la protection des femmes et des jeunes filles émigrantes à bord des navires, ainsi qu'une résolution exprimant le vœu qu'un interprète soit embarqué lorsqu'à bord d'un navire se trouvent au moins 50 émigrants parlant une langue qui n'est pas la langue officielle du pays dont le navire bat pavillon.

Le rapport du directeur a soulevé, comme à l'ordinaire, une importante discussion. Un grand nombre de délégués en prennent occasion pour exprimer leurs plaintes. Le groupe ouvrier s'est une fois de plus élevé contre l'attitude des gouvernements qui renvoient toujours la ratification de conventions importantes. Il semble cependant que la ratification de la convention des huit heures marque un progrès ensuite de la conférence de Londres. En effet, selon sa promesse le gouvernement belge a fait voter cette ratification sans conditions par la Chambre et le Sénat. C'est un bon exemple que d'autres gouvernements feraient bien de suivre.

Le rapport du directeur et la Suisse.

Le rapport du directeur consacrait un passage à la Suisse. Il mentionnait que le Gouvernement suisse avait fait savoir qu'il décidait de considérer comme une recommandation le projet de convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, en invoquant le paragraphe 9 de l'article 405 du Traité de paix. « Le Conseil fédéral », dit ce rapport, « n'estimant pas pouvoir contracter un engagement international sur des matières régies par les législations cantonales, avait songé à proposer à l'Assemblée fédérale de ratifier la convention sur le repos hebdomadaire en exceptant de son champ d'application les établissements qui ne sont pas soumis à la législation fédérale. Mais l'Assemblée fédérale jugea que cette solution soulèverait de sérieux obstacles juridiques. Elle préféra invoquer le paragraphe 9 de l'article 405 et décida que la convention serait considérée comme une simple recommandation. »

Cette procédure soulevait non seulement un précédent dangereux que d'autres États fédératifs auraient pu invoquer pour se soustraire à leurs obligations internationales, mais elle était de plus en flagrante contradiction avec l'état de fait. La Confédération suisse possède la capacité de conclure des traités même en des matières qui appartiennent à la compétence cantonale. Le Conseil fédéral l'a affirmé lui-même dans un message adressé à l'Assemblée fédérale, le 10 décembre 1920, en se basant sur l'article 8 de la Constitution fédérale:

« A teneur de l'article 8 de la Constitution fédérale », disait alors le message, « la conclusion de traités est exclusivement de la compétence de la Confédération. Les cantons n'ont droit qu'exceptionnellement et dans un domaine restreint de conclure des conventions avec les États étrangers. D'après la jurisprudence et l'opinion dominante, le droit de la Confédération est illimité. Il l'autorise à conclure des traités avec les États étrangers, même sur des objets qui, constitutionnellement, ne ressortissent pas à sa compétence législative. Les limitations formelles que contient la constitution fédérale quant au droit de légiférer de la Confédération ne sont pas applicables en matière de conventions internationales. » (C'est nous qui soulignons. Réd.)

« En Suisse, le traité devient obligatoire par la promulgation. Par la promulgation le traité est assimilé à un acte législatif. Son contenu devient partie intégrante du droit fédéral, sans qu'il soit nécessaire d'une autre manifestation de la volonté législative. Ce principe vaut aussi pour les projets de convention des conférences internationales du Travail... » (C'est nous qui soulignons. Réd.)

L'Assemblée est donc compétente pour créer du droit fédéral par voie de convention internationale sans consultation populaire, même dans un domaine où la Confédération n'a pas le droit de légiférer. Elle peut donc statuer définitivement sur l'adhésion ou le refus d'adhérer aux projets de convention des conférences internationales du travail. »

Depuis que ce message a été rédigé, le peuple a accepté dans la votation populaire du 30 janvier 1921 un amendement constitutionnel soumettant au referendum les traités conclus pour une durée de plus de 15 ans ou pour une durée indéterminée. Mais les conventions adoptées par les conférences internationales du travail échappent à cette nouvelle règle constitutionnelle.

Comme d'autre part, l'article 34 de la constitution établit une législation fédérale sur le travail dans les fabriques qui comporte l'application du repos hebdomadaire et que l'article 34^{ter} autorise la Confédération à légiférer dans le domaine des arts et métiers, rien ne l'empêchait donc juridiquement à ratifier la convention sur le repos hebdomadaire. D'autant plus que le Conseil fédéral reconnaissait dans son message que le repos hebdomadaire existait à peu près partout en Suisse.

Cette question amena à la tribune le représentant gouvernemental de la Suisse, M. Pfister, directeur de l'Office fédéral du Travail. Il vint déclarer que le Conseil fédéral avait agi de bonne foi et qu'il n'avait du reste pas l'intention d'en faire une question de principe. Dès le moment qu'il sait que son interprétation se heurte à celle du Bureau international du Travail ou qu'elle pourrait provoquer des contestations, il renonce à s'appuyer à l'avenir sur la procédure spéciale de l'article 405, alinéa 9. Il ajouta qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire dans l'industrie, l'Office fédéral avait été chargé récemment d'examiner si la législation fédérale pouvait être étendue de telle sorte qu'elle permette une ratification de la convention.

C'est par où il eût mieux valu commencer plutôt que de chercher à se soustraire habilement à des devoirs internationaux. La timidité, pour ne pas dire plus, que montrent les autorités fédérales à l'égard des conventions internationales concernant la politique sociale ne s'explique que par la crainte qu'elles éprouvent de déplaire au patronat suisse. Diminuer les compétences de l'Organisation internationale du Travail, enrayer son activité, accumuler les obstacles, tel est le mot d'ordre de l'Internationale patronale. Il est regrettable de voir nos milieux fédéraux y prêter une oreille si attentive.

Les résolutions.

La conférence adopta plusieurs résolutions. Elles concernaient la main-d'œuvre indigène, la création d'un bureau de correspondant dans l'Inde, l'organisation scientifique du travail et la convention des huit heures. Cette dernière, proposée par le groupe ouvrier, fut adoptée contre l'opinion patronale. Elle charge le Bureau international à intensifier son action en faveur de la ratification de la convention de Washington sur la journée de huit heures.

Enfin, l'auteur de ces lignes fit adopter une résolution concernant le chômage. Elle demande au Bureau international d'intensifier ses efforts pour développer l'application des mesures envisagées dans les recommandations et conventions concernant le chômage adoptées dans de précédentes sessions de la conférence; elle donne au bureau des directives quant aux travaux à engager et elle l'invite à inscrire cette question à l'ordre du jour d'une conférence prochaine. La résolution insiste surtout sur la nécessité de remédier aux fluctuations cycliques de l'économie, d'où dérivent périodiquement les crises de chômage. C'est vers la stabilisation de l'emploi, vers la régularisation de la production que doivent être orientés tous les efforts.

Conclusions.

Les conférences internationales n'offrent pas toujours le même intérêt à tous les pays. La vie, les besoins, les conditions d'existence, le degré de développement sont si différents d'un pays ou d'un continent à l'autre qu'il serait vraiment extraordinaire de ren-

contrer des situations toujours identiques dans tous les domaines de l'activité déployée dans ces 56 pays qui ferment actuellement l'organisation internationale du travail.

Mais le fait même de réunir les représentants de ces nombreux pays aux coutumes si diverses, de les faire délibérer en commun, de les voir arrêter des mesures communes adaptant le plus possible aux circonstances particulières de chacun de ces pays, n'est-ce pas un spectacle digne d'intérêt que les travailleurs, soucieux de justice sociale et de rapprochement des peuples, devraient saluer avec satisfaction?

Ces bases de législation internationale ainsi posées ne sont-elles pas la réalisation d'un vœu exprimé depuis des décennies par tous les travailleurs organisés de tous les pays?

Aussi comprend-on de moins en moins l'hostilité qui se manifeste encore par-ci, par-là dans certains milieux ouvriers, toujours moins nombreux, certes, mais regrettable tout de même, contre l'Organisation internationale du travail. Ah, si ceux de nos camarades, encore sceptiques à l'égard de cette institution, pouvaient assister aux débats du Conseil d'administration comme à ceux des commissions et de la conférence même, s'ils voyaient les efforts déployés journellement dans les milieux patronaux pour s'opposer aux initiatives du Bureau international du Travail, peut-être sentiraient-ils l'illogisme de leur hostilité qui les place aux côtés de leurs adversaires déclarés.

Ch. Schürch.



Classe ouvrière et prévention des accidents

Par le Dr A. Bohren.

A l'instar des semaines de propagande, qui ont eu lieu en Angleterre et en Amérique, il a été organisé en Allemagne une semaine sanitaire du Reich qui a duré du 18 au 25 avril. A cette occasion, une brochure traitant de protection ouvrière a été éditée et tirée à un grand nombre d'exemplaires. Cette brochure a aussi été répandue en Suisse, et par des illustrations plus ou moins symboliques et des vers inégaux, on a cherché à montrer aux ouvriers l'importance de leur concours dans le domaine de la protection ouvrière. L'intention est sans doute fort bonne et les efforts faits dans cette direction méritent d'être soutenus également chez nous. Bien que la presse ouvrière, en particulier la *Revue syndicale*, s'occupe de temps à autre de cette question et représente l'auto-protection comme une nécessité urgente, prêche la prudence et la prévoyance, le mouvement manque cependant de la continuité utile pour lutter contre la circonstance capitale empêchant toute action d'aboutir: la négligence et l'indifférence. On entend souvent dire à des ouvriers chez lesquels on veut éveiller l'intérêt pour la prévention de maladies et d'accidents: « Nous sommes déjà assurés ». Et lorsque ce sont des organes d'assurances eux-mêmes qui se font les porte-parole de ces tendances, ils rencontrent de la méfiance et sont souvent même accusés à la légère d'agir dans ce sens par pur intérêt pécuniaire. Rien n'est plus néfaste. En cas d'accident d'une personne assurée, ce n'est jamais la société d'assurance qui en supporte seule les conséquences, car la victime subit aussi un préjudice — abstraction faite des douleurs. Lorsque la victime est assurée, elle a le droit à la restauration de sa force de travail diminuée ainsi qu'à la fourniture des moyens d'existence pendant le temps durant lequel elle n'est pas en état de se procurer du travail. Pour déterminer l'indemnité à laquelle la victime a droit, on se sert de différents barèmes; cependant, en règle générale,